



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

actualisant certaines prescriptions applicables à la papeterie Kimberly Clark au vu des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie de fabrication du papier

N° 2018/0849

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 181-45 et R 181-46, ainsi que son chapitre V du titre 1^{er} du Livre I concernant les installations visées par l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2018/704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées à compter du 20 décembre 2018 pour ce qui concerne les installations de combustion,

Vu la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2007/256 du 18 février 2010 modifié autorisant la société KIMBERLY CLARK SAS à exploiter des installations papetières sur le territoire de la commune de VILLEY-SAINT- ETIENNE (54200),

Vu le courrier du 29 septembre 2015 par lequel la société KIMBERLY CLARK transmet le dossier de réexamen de l'établissement susvisé et le rapport de base relatif à l'état des sols et des eaux souterraines,

Vu le dossier d'information préalable du 25 février 2013, complété le 11 juillet 2013, relatif au projet d'augmentation de la part de papiers usagés dans les matières premières utilisées dans l'usine papetière de la société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT- ETIENNE (projet « Genesis »),

Vu le dossier d'information préalable du 4 septembre 2015, complété le 31 décembre 2015, relatif au projet de modification des conditions d'entreposage de produits chimiques au sein de l'usine papetière de la société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT- ETIENNE,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le courrier du 20 octobre 2016 relatif au remplacement d'une chaudière dans l'usine papetière de la société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT-ETIENNE,

Vus les courriers des 7 juin 2013, 31 décembre 2015, 14 janvier 2016 et 20 octobre 2016 présentant la situation des installations et activités existantes ou projetées de l'usine par rapport aux dispositions en vigueur de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/LL/299-2018 du 6 août 2018 présentant dans son annexe 1 la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement susvisé, et dans son annexe 2, le projet d'arrêté actualisant certaines prescriptions imposées à la société Kimberly Clark pour l'exploitation de sa papeterie de Villey-Saint-Etienne après instruction du dossier de réexamen,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 septembre 2018,

Vu les courriels adressés à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 2 octobre 2018, du 17 octobre 2018 et du 5 mars 2019 par lesquels la société Kimberly Clark fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au rapport du 6 août 2018 sus-visé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SC/NW/724-2019 en date du 21 mai 2019 examinant les observations formulées par l'exploitant et statuant sur la nécessité de modifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au rapport du 6 août 2018 sus-visé,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'usine papetière exploitée par la société KIMBERLY CLARK SAS à VILLEY-SAINT-ETIENNE est la rubrique 3610 se rapportant à la fabrication de papier et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (BATc) ;

Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une installation de fabrication de papier, telles que décrites dans les conclusions sur les MTD (BATc) relatives à la fabrication de papier, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en septembre 2014, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société KIMBERLY CLARK SAS à VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
			Soit un volume total maximal de 76915 m ³	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude La quantité étant inférieure à 3 tonnes	Atelier Chaudière	Lessive de soude: 1,5 m ³	NC
2430-a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. a) La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Préparation de la pâte à papier à partir de pâtes vierges, de pâtes recyclées et de papiers usagés	Préparation de pâte à papier: 392t/j	A
2445-1	Transformation de papier, carton 1) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Transformation de papier	279 t/j	A
2714-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Réception de déchets de production (papiers) 2 cases de 93 m ² chacune	1116 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		Chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,7MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local spécifique Bâtiment de production	P = 453,74kW (local spécifique) P = 115,2kW (bâtiment de	D

Considérant que la prise en compte des meilleures techniques disponibles conduit à proposer :

- une réduction des émissions spécifiques dans l'eau pour la DCO et l'azote,
- une adaptation des conditions de surveillances des émissions dans l'eau,
- une surveillance en continu du monoxyde de carbone rejeté à l'atmosphère par les installations de séchage du papier (TAD) et la chaudière de l'usine ;

Considérant la nécessité de prescrire des dispositions relatives au contrôle et à la traçabilité des déchets de papiers reçus dans l'usine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007/256 du 18 février 2010 modifié autorisant la société KIMBERLY CLARK SAS, dont le siège social est Le capitole – 55, avenue des Champs Pierreux – 92 012 NANTERRE, à exploiter des installations de fabrication de papier sur le territoire de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE (54200) sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		2 points de distribution	DC
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Stockage de papier et carton	Pâte à papier: Intérieur: 2532 m ³ Extérieur: 3200 m ³ HUB / Shipping: 28100 + 1083 m ³ AT48: 42000 m ³ (1900tonnes de bobine – 146 tonnes de mandrins)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
			production – chargeur EGV) soit une puissance maximale totale de 568,94 kW	
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Impression graphique	200kg/j	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Installation de fabrication de papier d'une capacité de production de 85 000 t/an et 350 t/j, en bout de machine, avant transformation	350t/j	A
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Aérosols et petits contenants stockés dans les locaux suivants : – Machine à papier – Stock Prép – transformation papier – local technique	Volume maximum de stockage: 4957 l Soit 4,957 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t		Volume maximum de stockage: 4957 l Soit 4,957 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t		Volume maximum de stockage: 4957 l Soit 4,957 t	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t		Volume maximum de stockage: 4957 l Soit 4,957 t	NC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Deux cuves d'hypochlorite de sodium de 20 et 30 m ³ , soit 63 t 0,63 t à la préparation de la pâte 0,63 t dans la salle MAP Atelier effluent : 6,3 t	70 t	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		2 réservoirs de 8,5t = 17 t	DC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg		24 m ³ pour les activités de soudage soit 28 kg	NC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement	11 équipements frigorifiques et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	321 kg	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
	(CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.			

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration C : soumis à contrôle périodique par un organisme agréé NC : non classé

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610-b relative à la fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF PP relatif à l'industrie papetière. »

Article 3 : Cessation d'activité

Le troisième alinéa de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 4 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

Au chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié, est inséré l'article 7.4.9 suivant :

« Article 7.4.9

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 : Modification des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

5.1 Le tableau de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié est remplacé par le suivant :

«

<i>Polluant</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>	<i>Flux en g/h</i>
<i>Poussières</i>	<i>5</i>	<i>50</i>
<i>SO₂</i>	<i>35</i>	<i>350</i>
<i>NOx en équivalent NO₂</i>	<i>100</i>	<i>1000</i>
<i>CO</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

»

5.2 Les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.2.3.3 Dépoussiéreurs

L'air des zones dans lesquelles des poussières sont susceptibles d'être générées fait l'objet d'une aspiration, le flux d'air est traité avant rejet vers l'extérieur.

Les zones traitées sont l'atelier MAP et l'atelier CV.

Les émissions de poussières des systèmes de dépoussiérage devront respecter les valeurs limites suivantes :

– Concentration inférieure à 10 mg/Nm³

– Flux inférieur à 1 000 g/h »

Article 6 : Modification des conditions de surveillance des émissions dans l'air :

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 9.2.1.2 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

L'exploitant effectue des mesures sur les rejets suivants, dans les conditions décrites dans les tableaux ci-après :

Rejet commun (TAD 1+ TAD 2) :

Paramètre	Fréquence
Débit	2 fois par an
CO	2 fois par an
Poussières	2 fois par an
SO ₂	2 fois par an
NO _x	2 fois par an
COV Hors CH ₄	2 fois par an

Chaudière :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois tous les deux ans
CO	1 fois tous les deux ans
NOX	1 fois tous les deux ans
SO ₂	1 fois tous les deux ans
Poussières	1 fois tous les deux ans

Dépoussiéreurs MAP et CV :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par an
Poussières	1 fois par an

Au moins une fois par an, et tous les deux ans pour la chaudière, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et/ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque semestre à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 7 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission

7.1 Rejets à l'atmosphère

Pour le rejet commun (TAD 1 + TAD 2) :

Les valeurs limites d'émission dans l'air s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil ainsi que du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

S'agissant de sécheurs, les mesures se font sur gaz humides.

Pour les prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour la chaudière :

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

7.2 Rejets dans l'eau

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 8 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration

« Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

4.3.9.1 Performances des installations

Les performances des installations de l'établissement seront tenues de respecter les flux spécifiques d'émissions suivants :

Paramètre	Flux spécifique en g/t de papier (sauf débit en m ³ /t)	
	Maximum annuel	Maximum journalier
Débit d'eau rejeté	30	67
MES	$450 * x + 350 * (1-x)$	700
DCO	1400	4000
DBO5	300	600
NGL	$90 * x + 150 * (1-x)$	400
P total	$5 * x + 120 * (1-x)$	60
AOX	25	30

Avec x = proportion de fibres recyclées utilisés comme matières premières

Le maximum journalier est calculé pour une production minimale de 120 t/j.

Le flux spécifique selon ce même critère est calculé avec un décalage de 48h entre production et analyse en sortie de traitement.

La production en tonnes correspond à la production commercialisable, après la machine à papier, avant tout rembobinage et sans mandrin.

4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel

Les rejets des eaux résiduaires dans la Moselle doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Flux maximal en kg (sauf débit en m ³)			Concentration maximale journalière (mg/l)
	ANNUEL ⁽¹⁾	POINTE MOIS ⁽²⁾	POINTE JOUR ⁽³⁾	
Débit d'eau rejeté	2550000	279000	15000	
MES	34000	3100	200	30
DCO	181700	19685	1000	125
DBO5	25500	2325	90	30
AOX	2125	248	8	1
HC t			5	1
NGL			50	10
P total			2	1
Indice phénols			1	0

- (1) ANNUEL : flux massique annuel maximum
 (2) POINTE MOIS : flux massique maximal sur une période de 31 jours glissants
 (3) POINTE JOUR : flux massique maximal sur un jour

Ils doivent également satisfaire aux valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale mg/l</i>	<i>Flux journalier g/j</i>
<i>Cadmium</i>	<i>0,025</i>	<i>15</i>
<i>Cuivre</i>	<i>0,5</i>	<i>50</i>
<i>Chrome</i>	<i>0,05</i>	<i>100</i>
<i>Nickel</i>	<i>0,05</i>	<i>100</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,05</i>	<i>30</i>
<i>Zinc</i>	<i>0,8</i>	<i>200</i>

La température des effluents en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles est limitée à 35 °C. »

Article 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires

À l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié, le tableau fixant le programme de surveillance des eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration des eaux industrielles est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Fréquence</i>	
		<i>Par l'exploitant</i>	<i>Par un laboratoire agréé</i>
<i>Production</i>	<i>9997</i>	<i>1 fois par jour</i>	
<i>débit</i>	<i>1552</i>	<i>En continu</i>	<i>1 fois par an</i>
<i>pH</i>	<i>264</i>	<i>En continu</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>température</i>	<i>1301</i>	<i>En continu</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>MES</i>	<i>1305</i>	<i>1 fois par jour</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>1 fois par jour</i>	<i>1 fois par semaine</i>
<i>DBO5</i>	<i>1313</i>		<i>1 fois par trimestre</i>
<i>AOX</i>	<i>1106</i>	<i>1 fois par mois</i>	<i>1 fois par trimestre</i>
<i>NH4+</i>	<i>1335</i>		<i>1 fois par mois</i>
<i>NGL</i>	<i>1551</i>	<i>1 fois par semaine</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>P total</i>	<i>1350</i>	<i>1 fois par semaine</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>Orthophosphates</i>	<i>1433</i>		<i>1 fois par an</i>
<i>Cadmium</i>	<i>1388</i>		<i>1 fois par mois</i>
<i>Chrome</i>	<i>1389</i>		<i>1 fois par trimestre</i>
<i>Cuivre</i>	<i>1392</i>		<i>1 fois par trimestre</i>
<i>Plomb</i>	<i>1382</i>		<i>1 fois par mois</i>
<i>Nickel</i>	<i>1386</i>		<i>1 fois par trimestre</i>
<i>Zinc</i>	<i>1383</i>		<i>1 fois par trimestre</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>7009</i>		<i>1 fois par mois</i>

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Fréquence</i>	
		<i>Par l'exploitant</i>	<i>Par un laboratoire agréé</i>
<i>Indice Phénols</i>	<i>1440</i>		<i>1 fois par mois</i>
<i>couleur</i>	<i>1309</i>		<i>1 fois par trimestre</i>

»

Article 10 : Transmission des résultats d'autosurveillance

En complément des exigences fixées à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié, le rapport de synthèse des résultats de l'autosurveillance doit contenir les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures.

Article 11 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à mesurer ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme est mis en place **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet**. Ces dispositions ne sont pas obligatoires si l'exploitant justifie dans le même délai auprès de l'autorité administrative l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines au regard des substances présentes dans l'établissement.

Article 12 : Réduction de la consommation de produits chimiques

L'exploitant réduit dans l'établissement l'utilisation de produits chimiques au niveau minimal requis par les spécifications de qualité du produit final. A cet effet, il détermine les consommations cibles de produits chimiques en fonction de la qualité des produits attendues et surveille à une périodicité qu'il définit le respect des consommations cibles.

Une procédure décrivant ces éléments est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Dispositions relatives à la réception de déchets de papiers

13.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée à son entrée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'établissement de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par cet établissement.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'établissement.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Une procédure de contrôle de la qualité des déchets entrants est établie par l'exploitant et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

13.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus dans l'établissement.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

13-3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets admis dans la papeterie. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 13.2 ci-avant.

13.4 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'établissement

13-4-1 Réception

Une aire d'attente pour la réception des déchets est aménagée à l'intérieur de l'établissement. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

13-4-2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 14 : Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau

L'exploitant surveille à fréquence annuelle la teneur en P et N ainsi que l'indice de volume des boues et réalise des contrôles microscopiques des boues. Article 10 : Transmission des résultats d'autosurveillance

En complément des exigences fixées à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/256 du 18 février 2010 modifié, le rapport de synthèse des résultats de l'autosurveillance doit contenir les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,

- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 16 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villey-Saint-Etienne et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 18 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en

mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Villey-Saint-Etienne, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Kimberly Clark,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 2 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

